

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2015/61

Afférents au Conseil Communautaire	Nombre de membres	
	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	30

L'An deux mille quinze et le **mardi 29 septembre à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 22 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, MARTIN, CARRERE, VISSE, MASONNAVE, CARREY, CASADEBAIG, BOUTONNET, LABOURDETTE, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ et Mmes MOURTEROT, BERGES, HELIP, TOUTU, BARRAQUE et MOULAT.

Présents suppléants : Mme GANTCH et M. ASSIMANS

M. ALBIRA donne procuration à M. COUROUAU
M. MOUNAUT donne procuration à M. CASADEBAIG
M. SARRAILH donne procuration à M. CASAUBON

Secrétaire de séance : M. PAROIX

OBJET : CULTURE : ENSEIGNEMENT MUSICAL – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS ET DES SUBVENTIONS A L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE D'OSSAU

RAPPORTEUR : JACQUES BOUTONNET, VICE-PRESIDENT

L'enseignement musical est un des axes culturels du Conseil Départemental.
En 2011, une étude menée par le Conseil Général a posé les bases et les conditions de création d'un enseignement musical en vallée d'Ossau. L'association « Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau » (EMVO) a été créée en 2012 dans le cadre du Schéma Départemental et suite à la délibération du Conseil Communautaire du 15/12/2011. Cette mise en place s'est effectuée par le biais de deux conventions, l'une tripartite CG64/CCVO/EMVO, l'autre bipartite CCVO/EMVO.

La CCVO et l'Ecole de Musique souhaitant s'inscrire dans la continuité et l'évolution de cette mise en œuvre, la présente délibération a pour objet le renouvellement des deux conventions arrivées à terme. Ce renouvellement intervient dans le cadre du nouveau schéma Départemental des Enseignements artistiques.

Modalités opératoires et juridiques

Les conventions définissent les objectifs et les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités financières et juridiques (voir annexes).

Modalités financières

Il a été prévu et voté au budget primitif 2015 de la CCVO une subvention de 26 000 € en fonctionnement pour l'école de musique.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le présent rapport,

ENTÉRINE les termes des deux conventions bipartite et tripartite,

AUTORISE le Président à signer les conventions.

REÇU

le 13 OCT. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE



Le Président
Jean-Paul CASAUBON



ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La **Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (CCVO)** (Pyrénées-Atlantiques), représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, et désignée sous le terme « Communauté de Communes » d'une part,

Et

L'association **Ecole de Musique de la Vallée d'Ossau (EMVO)**, N° SIRET 513 906 412 00012 dont le siège social est situé en mairie de Louvie-Juzon (64 260), représentée par son Président, Monsieur Jean LAGUEYTE, et désignée sous le terme « Ecole de Musique », d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit

EXPOSÉ

Suite à la délibération du 15/12/2011 (prise de compétence Enseignement Musical par la CCVO) et depuis 2012 (date de création de l'Ecole de Musique), la Communauté de Communes a établi un partenariat avec l'Ecole de Musique pour le développement d'une activité d'enseignement musical en vallée d'Ossau. Ce partenariat était, à l'origine, inscrit dans le Schéma Départemental de l'Education Musicale du Conseil départemental devenu par délibération du 26 juin 2014 Schéma Départemental de développement des enseignements artistiques. Ce partenariat avec l'Ecole de Musique s'inscrit à la fois au travers de la convention tripartite avec le Conseil départemental et au travers de la convention bipartite d'objectifs avec la Communauté de Communes.

Depuis sa mise en place en mars 2012 et devant le succès rencontré par l'Ecole de Musique, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU a décidé de poursuivre le partenariat engagé et de continuer sa participation au financement de la structure :

- pour les différents cours d'enseignements pédagogiques auprès du plus large public
- afin que l'école de musique puisse concourir à la vitalité culturelle du territoire et contribuer à l'animation,

L'objet de la présente convention est de définir les objectifs et engagements respectifs de la Communauté de Communes et de l'Ecole de Musique au vu du soutien financier apporté par la Communauté de Communes.

Si nécessaire, tout changement ou toute évolution des engagements pourra amener la révision, par avenant, de la présente convention.

CONVENTION

ARTICLE 1 : Engagements de l'ASSOCIATION

L'École de Musique s'engage à réaliser un projet d'établissement ainsi qu'un projet pédagogique précisant la philosophie, l'organisation et le fonctionnement de la structure, ainsi que les contenus : publics, différentes pratiques, formations, niveaux, animations culturelles ...

L'école de Musique s'engage à développer les pratiques collectives et les valoriser au travers d'une diffusion sur le territoire lors d'évènementiel ou à destination d'un public spécifique (maison de retraite). Elle s'engage à contribuer à l'animation du territoire (pratiques collectives, concerts ...) soit en développant des partenariats avec les différents acteurs culturels et/ ou artistiques du territoire.

Elle s'engage à maintenir deux places avec voix délibérative au sein de son Conseil d'Administration.

L'École de musique s'engage à chercher des compléments de fonds nécessaires à son fonctionnement en vue d'accompagner son développement.

L'école de musique s'engage à n'utiliser la subvention objet de la présente convention que pour réaliser des dépenses relatives au fonctionnement de l'école de musique et dans l'objectif d'amener le service au plus près des habitants.

L'ASSOCIATION s'engage à accueillir le public dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables aux activités des établissements d'enseignements musicaux (règlement intérieur).

L'ASSOCIATION s'engage à faire paraître sur tous types d'outils de communication les logos de la CCVO, du Conseil départemental 64.

ARTICLE 2 : Engagements de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

1. Montant de la contribution financière

La Communauté de la Communes s'engage à verser à l'ASSOCIATION pour les années 2015 et 2016 un soutien financier soit une subvention maximale de fonctionnement de 26 000 € sur une année pleine de fonctionnement.

La Communauté de communes s'engage à ce que l'année suivante (au terme de la présente convention), le montant soit recalculé en fonction de l'évolution des effectifs, des charges et des recettes y afférentes et en fonction de l'évolution des résultats de l'année précédentes.

Les montants seront proposés chaque année par la Commission référente et soumis au vote du Budget.

Un premier acompte sera versé dès le vote du budget de la CCVO, à hauteur de 70% de la contribution votée. Le solde, 30%, sera versé dans le courant du mois de Septembre suite à la remise par l'association des derniers bilans d'activité.

Le premier versement en année n sera calculé d'après les montants validés en n-1. Si le montant de la contribution en année n diffère de celui de l'année n-1, le réajustement sera réalisé lors du dernier versement.

Afin de créer les conditions d'accueil et d'enseignements les plus favorables possibles, en complément de son soutien financier, la Communauté de Communes s'engage en 2015 à étudier et réaliser la création d'un nouvel espace d'accueil dévolu à l'enseignement musical de l'Ecole de Musique. Durant cette période et jusqu'à l'installation prévue de la structure dans ses nouveaux locaux, elle s'engage à mettre à disposition les locaux temporaires définis dans la convention et délibération du 27/11/2014.

D'une manière générale, la subvention sera versée à l'association sous contrôle effectué par la Communauté de communes et vérification d'absence d'anomalie.

2. Modalités de versement

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Crédit Agricole, Agence d'Arudy

Code établissement : (16906)

Code guichet : (00008)

Numéro de compte : (87007729187)

Clé RIB : (55)

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Président de la Communauté de Commune et le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier d'ARUDY

Les contributions financières de l'administration mentionnées ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits budgétaires par la Communauté ;
- le respect par l'association des obligations prévues par la présente convention ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

ARTICLE 3 : Contrôles et vérifications

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes vérifiera les conditions d'emploi de cette subvention selon les modalités suivantes :

- L'Ecole de musique devra obligatoirement fournir à la Communauté de Communes son budget prévisionnel analytique avant les débuts d'exercice.

- l'ASSOCIATION devra obligatoirement fournir à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU au plus tard le 31 mars (année n) une copie certifiée conforme de ses bilans financiers pour le dernier exercice écoulé (année n-1) , ainsi qu'un rapport d'activités.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 4 ou dans le cadre du contrôle financier

annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2017. Tout renouvellement au vu, notamment, d'un bilan général de fonctionnement sur les deux années passées, devra donner lieu à la passation d'une nouvelle convention.

Article 5 : Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de cette action sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 7 : Résiliation

Tout manquement à l'une des obligations exposées ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention et/ou le remboursement à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU des fonds versés. Le manquement sera constaté par pli postal envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception valant mise en demeure. Au terme d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure, à défaut de réponse, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU pourra mettre en œuvre une procédure de recouvrement des fonds versés.

Fait à Arudy, le 01 septembre 2015
La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE D'OSSAU⁽¹⁾
Le Président,

Jean-Paul CASAUBON

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE
DE LA VALLEE D'OSSAU
Le Président,

Jean LAGUEYTE

REÇU

le 13 OCT. 2015

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^TE MARIE**

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".



CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE
LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU
ET
L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE D'OSSAU

Entre

- **Le Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, et désigné sous le terme « le Département » d'une part,

Et

- **La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau**, N° SIRET 246 400 337 00068 dont le siège social est situé 4 avenue des Pyrénées 64260 ARUDY, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, et désignée sous le terme « Communauté de communes » d'autre part,

Et

- **L'école de musique de la Vallée d'Ossau** (association), N° SIRET 513 906 412 00012 dont le siège social est situé Mairie 64260 LOUVIE JUZON, représentée par son Président, Monsieur Jean LAGUEYTE, et désignée sous le terme « le partenaire » d'autre part,

PREAMBULE

En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, et par délibération en date du 26 juin 2014, le Département s'est doté d'un nouveau schéma départemental de développement des enseignements artistiques. Celui-ci s'appuie sur deux axes d'intervention :

- D'une part, il s'agit de structurer et de développer l'offre des enseignements artistiques à l'échelle du département,
- D'autre part, de créer les conditions favorables à la mutualisation et à la mise en réseau pour plus de complémentarités.

Par l'adoption de ce schéma et des règlements d'intervention correspondants, le Département a pour objectif d'optimiser le développement des enseignements artistiques et de garantir son accès au plus grand nombre.

Les établissements d'enseignement artistique sont de plus en plus confortés dans leur rôle de pôle de référence à l'échelle de leur territoire de rayonnement. Ils assurent, auprès de leurs adhérents, une mission de sensibilisation et de formation des futurs amateurs. Pour le public extérieur à la structure, ils développent des partenariats avec l'éducation nationale, les pratiques amateurs, les

actions culturelles de proximité... Ce faisant, ils doivent également s'adapter aux réalités sociales, économiques et culturelles.

L'enjeu de ce schéma départemental est d'accompagner ces établissements d'enseignements artistiques à mettre en œuvre les missions qui leur incombent, tout en prenant en compte leurs particularités, atouts et difficultés liés à leur ancrage territorial et aux contextes actuels.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Communauté de communes au partenaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Département apporte un soutien financier et en ingénierie aux établissements d'enseignement artistique (hors conservatoires contrôlés par l'Etat). Cette convention multipartite (Département, Communauté de communes, établissement d'enseignement artistique) pose les modalités de partenariats entre les entités. Cette convention prend appui sur le projet d'établissement (outil contractuel faisant état des actions proposées au regard de toutes les compétences imparties). Ce document est soumis à l'approbation des financeurs et présenté à l'ensemble des partenaires du territoire de rayonnement. Des outils sont ensuite déclinés pour la mise en œuvre de ce projet sur 5 ans (conventions de partenariats, fiches actions, diagnostics...).

La Communauté de communes apporte un soutien financier à l'école de musique intercommunale de la vallée d'Ossau. Les modalités opératoires d'accompagnements (aspects financiers et techniques) sont précisées au travers d'une convention bipartite entre la CCVO et l'EMVO.

Article 2 - Objectifs de la convention

Les objectifs tels que définis ci-dessous sont fonction de la structuration actuelle du partenaire. Ils pourront être révisés chaque année par un avenant, sur proposition de l'une des parties.

En l'état, la convention d'objectifs vise à :

- Préciser le cadre particulier des actions du partenaire pour le Département, au regard du schéma départemental de développement des enseignements artistiques,
- Préciser le cadre particulier des actions du partenaire pour la Communauté de communes,
- Sécuriser le travail du partenaire pendant toute la durée de la convention,
- Définir les indicateurs de mesure d'activité, d'efficacité et d'efficience du partenaire,
- Rappeler les règles administratives, comptables et financières qui s'imposent au partenaire.

Article 3 - Durée de la convention

Elle prend effet à sa date de signature par les parties, jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 - Engagements de chaque partie signataire

4.1 Programme d'actions du partenaire

Par la présente, et au titre de son conventionnement en tant que pôle de référence à l'échelle de son territoire de rayonnement, le partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations du schéma départemental de développement des enseignements artistiques voté le 26 juin 2014, le programme d'actions suivant :

- ✓ développer des actions pour soutenir les « pupitres » fragilisés,
- ✓ proposer un enseignement pédagogique en cohérence avec le réseau des établissements d'enseignement artistique du Béarn,
- ✓ soutenir la formation (diplômante et/ou continue) des enseignants,
- ✓ s'inscrire dans la vie du territoire (diffusion, sensibilisation, partenariats, transversalités),
- ✓ s'impliquer dans le réseau des établissements d'enseignement artistique du Béarn.

4.2 Engagements du Département

En complément du soutien financier énoncé à l'article 5.1, le Département s'engage à créer des outils partagés par tous les acteurs des enseignements artistiques tels que :

- une cartographie précise des lieux d'enseignement et de l'offre pédagogique,
- la mise en place d'un espace collaboratif départemental comprenant des outils liés aux enseignements artistiques, des listings des partenaires et acteurs, une communication des travaux en réseau, un forum de discussions,
- l'animation du réseau des enseignements artistiques,
- le soutien en ingénierie.

4.3 Engagements de la Communauté de communes

En complément de son soutien financier, la CCVO s'engage à étudier techniquement la création d'un nouvel espace d'accueil dévolu à l'enseignement musical de l'école de musique.

Durant cette période d'étude la CCVO s'engage à mettre à disposition des locaux temporaires adaptés à l'enseignement de la pratique musical (selon les modalités définies dans la convention de mise à disposition de locaux).

Article 5 - Le cadre budgétaire opérationnel

Pour le Département

5.1. Conditions de détermination de la contribution financière

S'agissant d'une convention pluriannuelle, le Département contribue financièrement pour un montant de **10 858 €** pour l'année 2015.

Les montants seront proposés au vote d'une des Commissions permanentes des dites années, conformément à la règle de l'annualité budgétaire.

Ils pourront être modifiés à la hausse ou à la baisse notamment en fonction des résultats de l'évaluation de l'année précédente, ainsi que du budget voté par l'Assemblée départementale pour la Direction de la Culture.

La contribution financière du Département ci-dessus mentionnée est versée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le respect des dispositions énoncées dans la présente convention,
- et après vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Le partenaire s'engage à réaliser les actions correspondantes selon le calendrier et les modalités arrêtés par les parties et dans le respect des budgets afférents.

Toute action nouvelle fera l'objet d'un conventionnement complémentaire par avenant entre les parties et approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

5.2. Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière du Département est versée selon le calendrier suivant :

- Dès la signature de la convention, le Département verse un acompte dans la limite de 70 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.1 pour cette même année ;
- Le solde est versé, sous réserve de la transmission au Département des documents listés à l'article 8, et après vérification par le Département de l'atteinte des objectifs fixés. Ce contrôle est notamment basé sur le compte rendu financier transmis au Département. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et le partenaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte dans le courant du 1^{er} semestre de chaque année, dans la limite de 50% de la contribution attribuée en année N-1 ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 5 et après vérification par le Département du compte rendu financier ci-dessus défini et après acceptation par le Département des modifications éventuelles des missions et de leur coût qui feront l'objet d'un avenant à cette convention d'objectifs, et après transmission au Département des documents énoncés à l'article 8.

Les versements ci-dessus mentionnés sont réalisés à condition que les contrôles réalisés par le Département n'aient pas relevé d'anomalie rédhitoire.

Pour la Communauté de communes

La contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte au cours du 1^{er} semestre de chaque année, dans la limite de 50% de la contribution attribuée en année N-1 ;
- Le solde annuel par deux versements trimestriels (terme échu) sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 5 par le Département.

Les versements ci-dessus mentionnés sont réalisés à condition que les contrôles effectués par la Communauté de communes n'aient pas relevé d'anomalie rédhitoire.

Article 6 - Les indicateurs d'évaluation

6.1 La définition d'objectifs assortis d'indicateurs de résultat a pour but :

- d'informer le Département des objectifs poursuivis sur la période de référence,
- d'orienter le pilotage des actions en vue d'atteindre ces objectifs,
- de pouvoir prendre en compte les résultats atteints.

Ces indicateurs doivent revêtir les caractéristiques suivantes :

- être pertinents par rapport aux objectifs fixés au partenaire dans la présente convention,
- être fiables dans leur construction et reproductibles d'une année à l'autre,
- être disponibles sans moyen ou surcoût disproportionnés pour le partenaire.

6.2 Les indicateurs d'activités et de résultats

Des tableaux de bord reprenant les indicateurs d'évaluation, dont la qualité et l'efficacité du service, sont co-construits. Ils prennent en compte les priorités définies conjointement pour chaque année (cf. annexe à la présente convention).

Article 7 - Le suivi de la convention

Un comité de suivi sera mis en place dès la signature de cette convention.

Il sera composé de représentants :

- de l'administration départementale en charge des thématiques développées dans l'article 4 définissant les missions du partenaire, dont les référents techniques thématiques,
- de l'administration de la Communauté de communes en charge des thématiques développées dans l'article 4 définissant les missions du partenaire, dont les référents techniques thématiques
- d'un représentant du partenaire et les salariés en charge de la mise en œuvre (référents, personnes ressources) des actions spécifiques dans le cadre de la convention.

Il se réunira au moins 2 fois par an, une fois au cours du second trimestre pour une évaluation à mi-année et une fois au cours du dernier trimestre de l'année civile pour la définition des missions de l'année suivante. Il pourra par ailleurs se réunir autant de fois qu'il le sera jugé nécessaire par l'un des signataires.

Article 8 - Les obligations administratives, comptables et financières de communication de documents

Le partenaire s'engage à :

- informer le Département et la Communauté de communes en cas de tout changement intervenant dans la structure,
- mentionner dans les documents de communication relatifs à ce programme d'actions le soutien financier du Département et de la Communauté de communes en faisant figurer le logo du Département et de la Communauté de communes,
- adresser des invitations au Président du Conseil départemental et au Président de la Communauté de communes.

8.1. Les justificatifs

Outre le compte rendu financier cité dans l'article 5, le partenaire s'engage à fournir dans **les trois mois de la clôture de chaque exercice** les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce,
- Le rapport d'activité, ou à défaut, le procès-verbal de l'Assemblée générale du partenaire,
- Tous les documents officiels relatifs à des changements dans la gestion du partenaire (statuts actualisés, P.V. d'Assemblée générale extraordinaire...).

A l'issue de la période visée par la présente convention :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et le partenaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

8.2. – Autres engagements

Le Département et la Communauté de communes se réservent la possibilité de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, leurs agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels du Département et de la Communauté de communes sont sauvegardés.

Si, pour une raison quelconque, les contributions financières départementale et intercommunale n'étaient pas affectées par le partenaire à l'objet pour lequel elle a été octroyée, les deux collectivités se réservent le droit de lui demander le remboursement, en partie ou en totalité, de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite contribution financière pourra également être demandé par le Département et la Communauté de communes lorsque le partenaire aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice, tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Le partenaire s'engage à communiquer au Département et à la Communauté de communes :

- les documents mentionnés aux articles 5 et 8,
- les convocations,
- les comptes rendus d'Assemblée et Conseil d'administration,
- l'ensemble des délibérations prises par les organes délibérants.

Le partenaire s'engage à convier le ou les élus référents aux Assemblées et au Conseil d'administration.

Article 9 - Règlement de litiges / Délai de recours

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Pau.

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Fait en 3 exemplaires,
Pau, le

Pour le Département des Pyrénées-Atlantiques
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
de la Vallée d'Ossau
Le Président,

Jean-Jacques LASSERRE

Jean-Paul CASAUBON

Pour l'école de musique de la Vallée d'Ossau
Le Président,

Jean LAGUEYTE

Tableau de bord récapitulatif

légende pour le niveau de réalisation

A : Atteint

PA : Partiellement atteint

NA : Non atteint

	2015			2016			2017		
	Actions	Acteurs	A PA NA	Actions	Acteurs	A PA NA	Actions	Acteurs	A PA NA
	Enjeux pédagogiques	travailler sur les objectifs pédagogiques d'une fin de premier cycle en instrument	Ecole de musique de la vallée d'Ossau (dans le cadre du réseau des écoles de musique)		Mettre en œuvre le 1er cycle	Ecole de musique de la vallée d'Ossau (dans le cadre du réseau des écoles de musique)		Faire le bilan de la mise en œuvre du 1er cycle et procéder aux ajustements nécessaires	Ecole de musique de la vallée d'Ossau (dans le cadre du réseau des écoles de musique)
	travailler sur les objectifs pédagogiques d'une fin de premier cycle en formation musicale	Ecole de musique de la vallée d'Ossau (dans le cadre du réseau des écoles de musique)		Mettre en œuvre le 1er cycle	Ecole de musique de la vallée d'Ossau (dans le cadre du réseau des écoles de musique)		Faire le bilan de la mise en œuvre de la formation musicale et procéder aux ajustements nécessaires	Ecole de musique de la vallée d'Ossau (dans le cadre du réseau des écoles de musique)	

Tableau de bord récapitulatif

	2015				2016				2017						
	Actions	Acteurs	A	PA	NA	Actions	Acteurs	A	PA	NA	Actions	Acteurs	A	PA	NA
Enjeux ressources humaines	Evaluer les besoins en formation diplômante (14 % de l'équipe qualifiée)	Ecole de musique de la vallée d'Ossau Département				Mettre en œuvre un plan de formation en matière de formation diplômante Evaluer les besoins en formation diplômante	Ecole de musique de la vallée d'Ossau Département				Faire le bilan de la première saison de formation diplômante et procéder aux ajustements nécessaires Evaluer les besoins en formation diplômante	Ecole de musique de la vallée d'Ossau Département			
	Evaluer les besoins en formation continue	Ecole de musique de la vallée d'Ossau Département				Inscrire l'équipe pédagogique dans un cycle de formation continue Evaluer les besoins en formation continue pour la saison suivante	Ecole de musique de la vallée d'Ossau Département				Faire le bilan de la première saison de formation continue et procéder aux ajustements nécessaires Evaluer les besoins en formation continue pour la saison suivante	Ecole de musique de la vallée d'Ossau Département			
	Réfléchir aux outils pour fidéliser l'équipe pédagogiques	Ecole de musique de la vallée d'Ossau				Mettre en œuvre ces outils	Ecole de musique de la vallée d'Ossau				Faire le bilan et procéder aux ajustements si nécessaire	Ecole de musique de la vallée d'Ossau			

Tableau de bord récapitulatif

	2015					2016					2017				
	Actions	Acteurs	A	PA	NA	Actions	Acteurs	A	PA	NA	Actions	Acteurs	A	PA	NA
Enjeux territoriaux et publics	Estimer les besoins en matière de diffusion (spectacles, maison de retraites...) à l'échelle de l'intercommunalité Construire une saison de diffusion sur le territoire pour la saison suivante	Ecole de musique de la vallée d'Ossau C.C. Vallée d'Ossau				Mettre en œuvre la saison de diffusion Construire une saison de diffusion sur le territoire pour la saison suivante	Ecole de musique de la vallée d'Ossau C.C. Vallée d'Ossau				Faire le bilan de la première saison de diffusion et procéder aux ajustements nécessaires Construire une saison de diffusion sur le territoire pour la saison suivante	Ecole de musique de la vallée d'Ossau C.C. Vallée d'Ossau			
	Faire un état des lieux des besoins et passerelles possibles avec l'Education nationale	Ecole de musique de la vallée d'Ossau C.C. Vallée d'Ossau				Construire une proposition en matière d'offre en direction du milieu scolaire	Ecole de musique du Pays de Bidache				Mettre en œuvre cette offre	Ecole de musique du Pays de Bidache			
	Proposer des partenariats avec la danse et le théâtre	Ecole de musique de la vallée d'Ossau				Mettre en œuvre des projets ponctuels avec la danse et le théâtre	Ecole de musique de la vallée d'Ossau				Faire le bilan de la, première saison de partenariats transversaux Mettre en œuvre des projets ponctuels avec la danse et le théâtre	Ecole de musique de la vallée d'Ossau			
	Proposer des passerelles avec la pratique amateur	Ecole de musique de la vallée d'Ossau													

Tableau de bord récapitulatif

	2015				2016				2017			
	Actions	Acteurs	A	PA NA	Actions	Acteurs	A	PA NA	Actions	Acteurs	A	PA NA
Enjeux à l'échelle du Béarn	Implication dans le cadre du réseau du Béarn	Ecole de musique de la vallée d'Ossau Département			Bilan de la première année et ajustements si nécessaire	Ecole de musique de la vallée d'Ossau Département			Bilan de la première année et ajustements si nécessaire Etre force de proposition sur des projets en réseau	Ecole de musique de la vallée d'Ossau Département		
	réfléchir à la faisabilité d'une politique tarifaire commune à l'échelle du bassin de vie	Ecole de musique de la vallée d'Ossau			Poser des jalons sur la mise en œuvre d'une politique tarifaire commune	Ecole de musique de la vallée d'Ossau			Renseigner le profil du public bénéficiaire de ces services (musique, danse et théâtre)	Ecole de musique de la vallée d'Ossau		